



Conseil Municipal du Lundi 21 décembre 2020

COMPTE RENDU

Sont présents : M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN , Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Patrick ROBIN, Mme Lurdes LOPES, M. Dobromir DOSEV, Mme Nathalie MUNAR, M. Cédric VION, Mme Chantal APPARAILLY, M. Aurélien DUFRESE.

Absents/Excusés : M. Jacky AUBINEAU, M. Jean-Marie MERLET, M. Arnaldo PEREIRA, M. Régis BAUDOUIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Carole PAREDES, Mme Katy MORELLE, Mme Aurélie ALLOUY, M. Benoît BELGY, Mme Isabelle MOINET.

Pouvoirs : J AUBINEAU à S GRELLIER, JM MERLET à JP BODIN, A PEREIRA à P ROBIN, R BAUDOUIN à J BROSSEAU, G CLOCHARD à Y FORTIN, C PAREDES à R MERLET, K MORELLE à S BOYARD, A ALLOUY à J BROSSEAU, B BELGY à C APPARAILLY, I MOINET à C APPARAILLY.

Secrétaire de séance : Pierrette AUGER

Convocation : le 15 décembre 2020

Affichage : le 23 décembre 2020

Le vingt-et-un décembre deux mille vingt à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Le quorum étant atteint, (circulaire préfectorale n° 26 du 19 courant relative aux modalités de réunion des organes délibérants pendant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020), Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Pierrette AUGER, Conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance.

1. Budget 2020- Décision Modificative n° 2 – Budget Principal Ville

Préambule :

La collectivité, ayant de nouvelles recettes et dépenses, doit modifier son budget par décision modificative.

Cette décision modificative permet de proposer des ajustements de crédits en fonction de l'évolution de certains projets, la survenance d'imprévus et la notification de nouvelles recettes ou d'ajustement de certaines recettes. Elle permet également d'intégrer les heures de travail réalisées en régie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 16 décembre 2019 portant sur les budgets primitifs 2020 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 22 juin 2020 portant sur les comptes administratifs, comptes de gestions et budgets supplémentaires ;

Vu la délibération modificative n°1 en date du 12 octobre 2020 portant sur le budget principal,

Vu la proposition budgétaire modificative n°2 ci-annexée,

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires pour prendre en compte l'évolution de certains projets et la survenance d'imprévus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget « Ville » de l'exercice 2020, conformément au document annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

2. Budget 2020- Décision Modificative n° 1 – Budget Lotissement rue des Carrossiers

Préambule :

La collectivité ayant de nouvelles recettes et dépenses doit modifier son budget par décision modificative.

Cette décision modificative permet de proposer des ajustements de crédits en fonction de l'évolution de certains projets, la survenance d'imprévus et la notification de nouvelles recettes ou d'ajustement de certaines recettes. Elle permet également d'intégrer les heures de travail réalisées en régie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 16 décembre 2019 portant sur les budgets primitifs 2020 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 22 juin 2020 portant sur les comptes administratifs, comptes de gestions et budgets supplémentaires ;

Vu la proposition budgétaire modificative n°1 ci-annexée,

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires pour prendre en compte l'évolution de certains projets et la survenance d'imprévus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget «lotissement rue des Carrossiers» de l'exercice 2020, conformément au document annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

3. Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021

Préambule :

Chaque année les budgets N+1 de la commune sont votés en fin d'exercice N. Au vu de la crise sanitaire et des difficultés à se réunir pour préparer les budgets il a été décidé de reporter ce vote fin mars ou début avril 2021 (date limite de vote).

Pour autant, la collectivité et ses services municipaux continuent leurs missions de service public et doivent engager, liquider et mandater les dépenses afférentes.

Pour ce faire, la loi permet au maire, jusqu'à l'adoption du budget 2021, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les **dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2020**. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, engager, liquider et mandater les **dépenses d'investissement, mais cette fois dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Et pour cela, il est **nécessaire d'avoir l'autorisation du conseil municipal**.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Considérant que préalablement au vote du budget primitif 2021, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette ;

Considérant le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2020 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » de 2 941 733€ ;

Considérant donc que le montant de dépense d'investissement maximum qui peut donc être engagé, liquidé et mandaté avant le vote du budget 2021 est de 735 433€ (25% de 2 941 733€) ;

Considérant qu'afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le montant de 735 433€, et notamment d'affecter les nouvelles opérations comme suit :

- 110 000€ pour les travaux d'aménagement de la MAISON FRANCE SERVICE sur l'OPERATION 115 compte 21311

- 300 000€ pour les travaux de réparation et réaménagement des SALLES PAROISSIALES sur l'OPERATION 235 compte 21328

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire à **ENGAGER, LIQUIDER** et **MANDATER** les dépenses d'investissement selon le montant légal ci-dessus dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2021,
- **DE CRÉER** deux nouvelles opérations pour le programme FRANCE SERVICE n° OPERATION 115 compte 21311 et les SALLES PAROISSIALES n° OPERATION 235 compte 21328
- **D'INSCRIRE** ces dépenses sur le budget primitif 2021 lors de son adoption.

4. Pertes irrécouvrables – admission en non-valeur

Préambule :

Monsieur le Trésorier de BRESSUIRE adresse, pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal une liste de pertes irrécouvrables pour admission en non-valeur.

Cette liste concerne un seul contribuable pour un montant cumulé de 711.08€, sur des dettes de 2013 à 2015.

Ce redevable a fait l'objet de poursuites approfondies avec des saisies sur salaires et procédure d'huissier mais la démarche arrive à ses limites.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, Mr le Trésorier a dressé des états de produits irrécouvrables qui s'élèvent à 711.08€,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par Mr le Trésorier n'ont pu aboutir, et qu'un PV de carence a été dressé

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE PRONONCER** l'admission en non-valeur pour un montant de 711.08€ au titre du budget principal,
- **DE PROCEDER** aux écritures comptables nécessaires (compte 6541),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

5. Adhésion CESU dématérialisé – (mode de paiement APS)

Préambule :

Certaines familles règlent les factures d'accueil périscolaires de loisirs en chèque CESU. Cela oblige les familles à se déplacer en mairie pour ce type de règlement.

Aujourd'hui ce moyen de paiement a évolué et permet de régler par CESU dématérialisés, depuis un compte internet.

Pour permettre ce nouveau mode de paiement, la commune doit adhérer au dispositif CR CESU Titres dématérialisés.

En 2019, les règlements par CESU représentaient 329.18 € pour 7 familles.
En 2020, ce sont 719.15 € de tickets CESU qui ont été encaissés (6 familles).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 et suivants, L.2224-1 et suivants, R.2221-63 et suivants,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 et son avenant du 21 juin 2017 fixant les moyens de paiement pour la régie Education et Solidarités,

Considérant que l'adhésion de la commune de Cerizay, pour la régie Education et Solidarités au Pack express - CR CESU Titres dématérialisés permettrait aux familles le paiement intégral des factures d'accueil périscolaires en Ligne,

Considérant que le montant mensuel de l'abonnement s'élève à 3.50 € / mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ACCEPTER** l'adhésion de la Commune au Pack express - CR CESU - Titres dématérialisés pour permettre l'encaissement des chèques CESU dématérialisés
- **D'ACCEPTER** de régler un montant de 3.50 € /mois pour cette adhésion
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

6. Complément de Subvention de fonctionnement 2020 au Centre Socioculturel du Cerizéen

Préambule :

Le conventionnement existant entre l'association du Centre socioculturel du Cerizéen et la Ville de Cerizay est axé autour d'une politique et d'une philosophie commune liée à l'enfance, la jeunesse et la famille.

Les actions enfance/jeunesse sont portées financièrement par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et les actions familles sont financées par la Ville de Cerizay.

D'autres partenaires viennent abonder le financement des différentes actions menées par l'association.

Pour autant, la somme de ces financements a connu une baisse rapide sur les derniers exercices du Centre Socioculturel du Cerizéen.

L'association a dû faire face à des difficultés financières importantes, notamment pour la prise en charges des frais de structures.

Ainsi en 2018 et 2019, la commune est venu abonder l'enveloppe dédiée aux actions familles (25 000€) par une participation aux frais de structure (21 000€).

L'année 2020, avec la période de fermeture du CSC et une activité réduite sur une grande période a eu un impact sur le budget avec des dépenses moindre.

En complément de la subvention « famille » habituelle de 25 000€ en début d'année. **Il est proposé de verser une subvention réduite à 10500€** pour les frais de structure.

A noter que depuis janvier 2019, le CSC du Cerizéen a en charge la coordination des bénévoles des Salés sucrés. Pour des raisons sanitaires, cette organisation ne sera pas reconduite en 2021, ne permettant pas l'encaissement des recettes liées à cette manifestation par le CSC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le vote du budget primitif en conseil municipal du 16 décembre 2019 et le budget supplémentaire du 22 mai 2020 prévoyant les crédits nécessaires au versement d'une subvention au Centre Socioculturel du Cerizéen (CSC),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2020 octroyant une subvention de 25000€ au CSC

Vu le projet de convention entre la Ville et le CSC ci-annexé,

Considérant que dans le cadre de sa politique sociale, socio-éducative et socioculturelle, qui s'appuie sur la notion de prévention, la Ville de Cerizay souhaite mettre en place des dispositifs et des actions en direction de ses habitants,

Considérant que le CSC est en mesure de répondre aux attentes de la collectivité dans ce domaine, grâce à la subvention de 25 000€ déjà versée pour financer son programme d'action et les charges de fonctionnement afférentes,

Considérant que la collectivité souhaite compléter son aide par le versement d'une subvention de 10 500€ destiné à assurer l'équilibre financier liés aux frais de structure,

Considérant que le montant cumulé de subventions supérieur au seuil de 23 000€ impose l'établissement d'une convention entre le CSC et la commune de CERIZAY,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** un complément de subvention de 10 500€ au centre socioculturel du Cerizéen au titre de l'année 2020 et d'établir une convention selon le modèle ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

7. Subvention à l'UCC pour des chèques cadeaux agents communaux

Préambule :

Cette année, le contexte sanitaire ne permettra pas l'organisation de la traditionnelle cérémonie des vœux du Maire.

Ce temps fort pour les forces vives communales (associations, bénévoles, entreprises...) est également un moment important d'échange et de convivialité avec les agents communaux.

Il a donc été envisagé une autre initiative pour marquer cette fin d'année auprès des agents, tout en prolongeant le soutien aux commerces locaux.

Il est ainsi proposé, de prolonger le partenariat avec l'UCC engagé avec l'opération du chèque cadeau senior, pour remettre à chaque agent municipal étant en contrat de plus de 2 mois, un chèque cadeau d'une valeur de 20€, à valoir dans les enseignes adhérentes de l'UCC.

Une nouvelle convention précisera les modalités du partenariat pour cette action complémentaire, où la commune s'engage à financer l'intégralité des chèques cadeaux « agents municipaux », soit 20€ par chèque émis.

Ces chèques nominatifs auront une date de validité jusqu'au 31 janvier 2021 et devront être accompagnés d'une pièce d'identité pour en faire usage.

Ils ne peuvent pas donner lieu à remboursement s'ils n'ont pas été utilisés avant la date limite. Ils ne donnent pas non plus droit à un rendu de monnaie si l'achat effectué à une valeur inférieure à 20€.

D'après le recensement fait à partir des listes électorales, ces chèques seront destinés à 75 agents.

La subvention versée à l'UCC dans le cadre de cette opération sera donc de 1500€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2121-29 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant l'annulation de la cérémonie des vœux du maire et la volonté des élus de marquer cette fin d'année auprès des agents municipaux, tout en prolongeant le soutien aux commerces locaux ;

Considérant qu'il est ainsi proposé une extension du partenariat avec l'UCC engagé avec l'opération du chèque cadeau senior, pour remettre à chaque agent municipal étant en contrat de plus de 2 mois, un chèque cadeau d'une valeur de 20€, à valoir dans les enseignes adhérentes de l'UCC ;

Considérant qu'une nouvelle convention annexée à la délibération précise les modalités du partenariat, notamment que la commune s'engage à financer l'intégralité (soit 20€) du montant des chèques cadeaux « agents municipaux »;

Considérant que ces chèques nominatifs auront une date de validité jusqu'au 31 janvier 2021 et devront être accompagnés d'une pièce d'identité pour en faire usage ;

Considérant que ces derniers ne peuvent pas donner lieu à remboursement s'ils n'ont pas été utilisés avant la date limite ;

Considérant qu'ils ne donnent pas non plus droit à un rendu de monnaie si l'achat effectué a une valeur inférieure à 20€ ;

Considérant que 75 agents seront destinataires de ces chèques, une subvention de 1500€) sera versée à l'UCC pour l'association puissent rembourser les adhérents qui auront encaissés les chèques ;

Considérant qu'à l'issue de l'opération, un décompte sera effectué pour comptabiliser le nombre de chèques utilisés et que l'UCC devra rembourser le trop perçu à la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE VALIDER** le financement de chèques cadeaux « agents municipaux » dans les conditions décrites ci-dessus et selon les modalités de partenariat précisées dans la convention annexée à la présente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

8. Subvention de fonctionnement 2020 à l'association Pétanque Cerizéenne

Préambule :

Comme chaque année, les services de la commune ont reçu des demandes de subventions des associations Cerizéennes ou intervenants sur la commune en début d'année. Compte tenu de l'implication de ces associations dans l'animation locale et leurs contributions au rayonnement de la Ville, la commune a maintenu son soutien financier.

Il est donc proposé de délibérer sur le montant individuel de subvention à octroyer à la Pétanque Cerizéenne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L2311-7 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 16 décembre 2019 portant sur les budgets primitifs 2020, et notamment le budget alloué aux subventions des associations ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 22 juin 2020 portant sur les comptes administratifs, comptes de gestions et budgets supplémentaires ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2020 portant sur la décision modificative du budget n°1 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2020 portant sur la décision modificative du budget n°2 ;

Vu le dossier demande de subvention de la pétanque Cerizéenne en date du 30 juin 2020 ;

Considérant que la Pétanque Cerizéenne a fourni son dossier de demande de subventions au titre de l'année 2020, conformément aux attentes de la collectivité ;

Considérant que ce dossier a fait l'objet d'un examen par les élus,

Considérant que cet examen a permis de proposer une subvention de fonctionnement d'un montant de 250€ ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement de 250€ à la Pétanque Cerizéenne pour l'année 2020 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

9. Fonds de concours pour implantation de conteneurs semi-enterrés

Préambule :

Sur les communes en collecte mixte (porte à porte dans les bourgs et conteneurs collectifs pour les impasses, l'habitat collectif et les écarts) des conteneurs collectifs aériens d'ordures ménagères, de multi-matériaux et de verres ont été installés.

Or, certaines communes ont émis le souhait d'installer des conteneurs semi-enterrés en lieu et place de ces conteneurs aériens dans le cadre d'aménagements des espaces publics.

Dans ce contexte, l'agglo2b a proposé d'offrir cette possibilité aux communes qui le souhaitent. En contrepartie, ces communes doivent prendre en charge une contribution au moyen de fonds de concours.

A la demande de la commune, l'Agglo2b a fourni et installé des conteneurs de déchets semi-enterrés sur le parvis de la gare. Le coût de fourniture et de pose de 3 conteneurs semi-enterrés pour l'avenue de la Gare est le suivant :

- Fourniture d'un conteneur d'ordures ménagères de 5 m³ : 5 013 € HT
- Fourniture d'un conteneur de multi-matériaux de 5 m³ : 3 549 € HT
- Fourniture d'un conteneur de verres de 4 m³ : 3 895 € HT
- Terrassement et pose des 3 conteneurs : 6 773.98 € HT
- **TOTAL : 19 230,98 € HT**

Un fond de concours sollicité par l'agglo2b pour participer aux frais est de 9 615,49 €HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L.5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186,

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération du bocage bressuirais en date du 15 décembre 2020 fixant les modalités de fond de concours pour l'implantation de conteneurs enterrés,

Considérant la possibilité de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par un fonds de concours entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal concerné ;

Considérant que le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant la demande de la commune pour la pose de 3 conteneurs semi-enterrés sur l'avenue de la Gare:

- Fourniture d'un conteneur d'ordures ménagères de 5 m³ : 5 013 € HT
- Fourniture d'un conteneur de multi-matériaux de 5 m³ : 3 549 € HT
- Fourniture d'un conteneur de verres de 4 m³ : 3 895 € HT
- Terrassement et pose des 3 conteneurs : 6 773.98 € HT
- **TOTAL : 19 230,98 € HT**

Considérant que le fond de concours sollicité par l'agglo2b pour participer aux frais est de 9 615,49 €HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE DELIBERER** en concordance avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais conformément à sa délibération en date du 15 décembre 2020,
- **D'ATTRIBUER** un fonds de concours dans le cadre de la fourniture et de la pose de 3 conteneurs semi-enterrés, à hauteur de 50 % du montant HT des travaux, soit 9 615,49 €,
- **D'AMORTIR** les fonds de concours attribués à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour la fourniture et de la pose de 3 conteneurs semi-enterrés, sur une durée de 5 ans,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

10.Modification des modalités d'astreintes techniques

Préambule

Le régime d'astreintes techniques actuel est limité à certaines catégories de métiers sans justification juridique, technique ou sécuritaire. Par ailleurs, le règlement d'astreinte voirie impose une habilitation électrique alors qu'elle n'est pas nécessaire et limite donc les possibilités de recourir à certains agents.

Il est donc proposé de le modifier pour rectifier ces points.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 28 juin 2016 et du 18 février 2018, concernant l'organisation des astreintes des agents du Centre technique municipal ;

Vu l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant qu'il y a nécessité de revoir les conditions des astreintes, en instaurant un rythme d'astreinte à la semaine, selon l'organisation suivante :

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

- Pour assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments, et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, évènements climatiques, accidents, etc...)
- Pour assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles
- Pour assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence,

Article 2 - Modalités d'organisation

– Au choix :

A la semaine : Du lundi 8h au lundi suivant 8h - jours fériés inclus,

Au week-end : Du vendredi 16h30 au lundi 8h,

- les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte : téléphone

- et véhicule équipé du matériel de première nécessité ;
- Les agents ne pourront pas assurer plus de 5 astreintes par trimestre.
 - Les agents assurant des astreintes devront au minimum être titulaire de l'habilitation électrique BS/BE (cette habilitation n'est pas nécessaire pour les astreintes liées à l'entretien de voirie)
 - Le trajet « domicile/lieu d'intervention » ne devra pas être supérieur à 10 minutes.

Article 3 - Emplois concernés

- Agents rattachés au Pôle Urbanisme et Environnement,
- Titulaires et contractuels de droit public,
- Cadre d'emploi des adjoints techniques, agents de maîtrise et technicien.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

- La rémunération se fera selon le barème réglementaire existant,
- Les agents auront le choix entre la rémunération ou la récupération des heures réalisées au cours de l'astreinte.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE METTRE** en place les nouvelles dispositions dès l'adoption de la présente délibération.
- **DE DONNER** l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

11. Mise à disposition d'un agent administratif auprès de la commune de Cirières

Préambule :

Il est proposé le renouvellement de la mise à disposition d'un agent administratif sur la commune de pour une période de 12 mois (jusqu'au 31 décembre 2021).

Conditions de la mise à disposition :

- 16h50 hebdomadaires
- missions : administratives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29,

Vu la loi n° 63-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 décembre 2020,

Considérant la volonté partagée de poursuivre une mutualisation d'un agent administratif polyvalent d'accueil par les communes de Cirières et Cerizay,

Considérant aussi l'accord de Carole RIPAULT agent municipal de Cerizay pour une mise à disposition de 16.5h hebdomadaires,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE RENOUVELER** la mise à disposition de Carole RIPAULT sur la commune de Cirières, à compter du 1^{er} Janvier 2021 pour une durée de 12 mois dans les mêmes conditions qu'actuellement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

12. Modification du tableau des effectifs

Préambule :

Dans le cadre des avancements de grade prévus en 2021, il est nécessaire de procéder à l'ouverture et à la fermeture de postes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23/06/2020 et 10/12/2020,

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant les propositions d'avancements de grade de 5 agents nécessitant les mises à jour suivantes :

Site	Date	Fermeture	Ouverture	Tps de travail
Mairie	01.07.2021	Ingénieur	Ingénieur principal	35h
Mairie	01.11.2021	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	35h
Mairie	01.01.2021	Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	35h
E. Pérochon	01.01.2021	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	29.01h
E. Pérochon	01.01.2021	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	29.29h

Considérant la proposition de titularisation de 3 agents sur grade d'Adjoint technique à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Postes à créer	Sites	Temps de travail
Adjoint technique	Ecole E. Pérochon	28.94
Adjoint technique	Ecole J. Moulin	29.90
Adjoint technique	Adjoint technique	16.50

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ACCEPTER** les créations et suppressions des postes désignés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

13. Coût de revient d'un élève 2019/2020

Préambule :

La prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privé du premier degré sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

A Cerizay, il a été fait le choix de prendre en charge les frais des classes élémentaires et maternelles, à hauteur de 85% du coût de l'élève.

Par ailleurs, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Il convient donc de déterminer le coût de l'élève des écoles publiques élémentaires et maternelles pour l'année 2019-2020 afin :

- de verser la subvention de fonctionnement à l'OGEC de Cerizay ;
- de faire participer aux frais scolaires les communes voisines dont les enfants sont scolarisés à Cerizay.

Chaque fin d'année scolaire, la Commune de Cerizay calcule le prix de revient d'un élève au regard des dépenses de fonctionnement réalisées et des recettes perçues pour l'année scolaire écoulée.

Pour calculer le prix de revient d'un élève, sont pris en compte :

- l'ensemble des dépenses de fonctionnement « à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (cantine et garderie), aux dépenses afférentes aux classes de découvertes ainsi que les autres dépenses facultatives » ;
- le nombre d'élèves inscrits à la rentrée de l'année scolaire écoulée.

Pour mémoire, le coût de revient de l'année 2018/2019 était de 322,82 € pour un élève de classe élémentaire et de 1 584,27 € pour un élève de maternelle.

Pour l'année 2019 / 2020, le coût de revient est de 283.31 € pour un élève de classe élémentaire et de 1 478.49 € pour un élève de maternelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.218-8, L.442-5 et L442-5-1,

Vu la loi n°2005-157 du 23/02/2005-art JORF 24 février 2005,

Vu le contrat d'association intervenu entre l'Etat et ladite école le 29 novembre 1976 et les avenants qui s'y rattachent,

Vu les délibérations des conseils municipaux en date du 12/09/2012 et 25/04/2014, définissant les modalités de prise en charge les dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles sous contrat d'association (OGEC),

Vu le projet de convention de participations financières des communes au coût des élèves inscrits dans les écoles publiques de Cerizay,

Considérant que chaque année, le conseil municipal doit fixer le coût d'un élève dans les écoles maternelles et élémentaires publiques pour servir de base :

- au calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence lorsqu'une école Cerizéenne accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune,
- à la détermination de la participation de la Ville due aux écoles privées sous contrat d'association de la commune,

Considérant que désormais le cout de l'élève est déterminé à partir de :

- l'ensemble des dépenses de fonctionnement « à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (cantine et garderie), aux dépenses afférentes aux classes de découvertes ainsi que les autres dépenses facultatives » ;
- le nombre d'élèves inscrits à la rentrée de l'année scolaire écoulée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **DE DETERMINER** pour l'année scolaire 2019/2020, le coût de revient de **283.31 €** pour un élève de classe élémentaire et de **1 478.49 €** pour un élève de maternelle, à partir des éléments du document en annexe,
- **D'APPLIQUER** ces valeurs aux conventions actuellement en vigueur;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire

15. Avenant au Projet Educatif de Territoire (PEDT)

Préambule :

Depuis septembre 2013, suite à la réforme des rythmes scolaires, et à la mise en place de la semaine de 4.5 jours, la Ville de Cerizay, a construit un Projet Educatif de Territoire en concertation avec les acteurs éducatifs locaux : le Centre Socioculturel du Cerizéen, écoles, association Rebonds, associations de Parents d'élèves, EDS. Ce PEDT a pour objectif de définir des intentions éducatives communes, afin de garantir une cohérence sur l'ensemble des temps de l'enfant.

Il doit être modifié pour y inscrire les nouveaux horaires pratiqués au sein de l'Ecole Ernest Pérochon.

Vu la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2019 portant renouvellement du PEDT pour une durée de 3 ans ;

Considérant qu'au sein de document, sont exposés les fonctionnements des écoles, ainsi que les horaires ;

Considérant que depuis septembre 2020, l'école Ernest Pérochon a modifié ses horaires, de la manière suivante :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Enseignement	9h-12h	9h-12h	9h-12h	9h-12h	9h-12h
Pause Méridienne	12h-13h30	12h-13h30	12h-13h30	12h-13h30	12h-13h30
Enseignement	13h30-15h45	13h30-15h45	13h30-15h45	13h30-15h45	13h30-15h45

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications du PEDT, via un avenant, précisant les nouveaux horaires de l'école Pérochon effectifs depuis la rentrée de septembre 2020,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs au PEDT ou PEGT

- INFORMATIONS -

- Budget 2020- Décision Modificative n° 1 – Budget CCAS

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales

- ✓ Prestations Berger-Levrault pour la formation sur site et en ligne
- ✓ Bail de location d'un local commercial – 6 place St Pierre
- ✓ Vente de chutes de bois pour allumage de cheminée et barbecue
- ✓ convention relative aux modalités de versement de subventions exceptionnelles à l'UCC dans le cadre du dispositif- « J'entreprends à Cerizay »
- ✓ Tarification jardins familiaux 2021

Fin de la séance à 22 h 05

Le Secrétaire,
Pierrette AUGER.